



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
p.a. Office fédéral de l'aviation civile
3003 Berne

Réf. : MFP/14014167

Lausanne, le 25 janvier 2007

Consultation fédérale – modification de l'article 86 de la Constitution fédérale et création d'un financement spécial en faveur du transport aérien

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 19 octobre 2006 nous adressant en consultation la modification de l'article 86 de la Constitution fédérale prévoyant la création d'un financement spécial en faveur du transport aérien.

Nous vous remercions de nous avoir soumis ce projet et vous faisons part de notre préavis. Celui-ci tient également compte de l'avis des associations économiques du canton que nous avons consultées.

De manière générale, nous sommes favorables au projet proposé de modification de l'article 86 de la Constitution fédérale avec la création d'un financement spécial en faveur du transport aérien analogue à celui de la circulation routière. Nous apportons ainsi notre appui à la variante 2, présentée dans le dossier de consultation, prévoyant une affectation partielle du produit de l'impôt sur les carburants d'aviation comparable à la réglementation actuelle relative au transport routier.

Il nous paraît en effet logique d'attribuer une quote-part identique des recettes liées à l'imposition sur les carburants de l'aviation à des dépenses pour le transport aérien. Nous notons toutefois que ces produits restent modestes en regard de l'importance du trafic aérien. En 2005, cette recette s'élevait à 60 MCHF par an. En effet, les vols commerciaux assurant des liaisons avec l'étranger sont exonérés de l'impôt en vertu des réglementations internationales. Selon vos indications, seuls les vols non commerciaux, les vols de ligne entre Zürich et Genève qui ne servent pas à assurer des correspondances pour l'étranger, ainsi que les vols d'affaires sont imposés.

Sur la base des chiffres de 2005, le montant disponible pour le trafic aérien serait de 44 MCHF, soit le 1.3% de la totalité des recettes de 3.476 milliards de francs versées au compte du financement spécial de la circulation routière.

Nous regrettons que le rapport explicatif ne précise pas quelles seraient les incidences financières éventuelles pour les cantons, notamment après l'entrée en vigueur de la Nouvelle péréquation financière. Nous vous remercions ainsi de confirmer que le projet n'a pas de conséquences financières pour les cantons.

La Fédération patronale vaudoise (FPV) a suggéré d'étendre l'affectation prévue dans le nouvel article 86, alinéa 2 bis de la Constitution fédérale, aux dépenses liées à la construction et l'entretien des installations aéroportuaires, comme pour les routes nationales. Les modalités seraient réglées dans la loi.

Une telle proposition pourrait présenter un intérêt particulier, notamment dans l'hypothèse où les vols commerciaux internationaux ne seraient plus exonérés de l'impôt, situation qui constitue une distorsion de concurrence par rapport au trafic interne.

Nous soulignons en conclusion l'importance du transport aérien pour le développement de notre canton, notamment par l'aéroport de Genève, l'aéropôle de Payerne et l'aérodrome de Lausanne. Nous attendons que cet aéroport bénéficie de manière équilibrée des contributions de ce nouveau financement au même titre que celui de Zürich.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Copies

- Service de la mobilité
- Office des affaires extérieures